

TOUTES LES ACTIVITÉS, Y COMPRIS CELLES DITES MANUELLES, NÉCESSITENT UN CERTAIN TEMPS DE PROFESSIONNALISATION, mais le contenu, la durée et le cadre de celle-ci sont totalement différents d'un métier à l'autre<sup>1</sup>.

On va expliquer pourquoi la maîtrise d'œuvre et principalement le métier d'architecte requièrent une professionnalisation "à nulle autre pareille".



**Gilbert Ramus**, Ch. ONM  
Architecte – Commission juridique de l'Unfsa  
Administrateur de l'Office général du bâtiment

## HMONP & PDTA<sup>2</sup>

### 1 – Spécificité du domaine construit

#### 1.1 - Le domaine construit n'est pas un produit banal

**Le "bâtiment" n'est pas un produit de consommation qu'on achète puis que l'on jette.**

Outre les qualités intrinsèques que toute construction doit posséder, celle-ci doit avoir été pensée en relation avec les composantes du quartier et de la ville : infrastructures, autres constructions, service publics, espaces naturels, etc.

Chaque nouvel ouvrage s'inscrit pour des décennies, voire des siècles, dans un site urbain ou naturel.

**Il devient un nouveau maillon du patrimoine d'un pays.**

Il concerne donc tous les citoyens et il contribue à façonner leur cadre de vie.

Si l'ouvrage est réussi, il enrichit la ville ou le paysage et il contribue au bien-être individuel et au bien-vivre collectif.

A contrario, tout bâtiment "raté" nuit pour très longtemps à la collectivité et pas seulement à ses propriétaires et à ses utilisateurs.

#### 1.2 – Conditions de création

**Vu l'ampleur des enjeux rappelés ci-dessus, la réussite d'un projet impose une double maîtrise :**

- D'abord la capacité de créer un ouvrage satisfaisant une multitude de contraintes et d'objectifs souvent difficilement compatibles (voire contradictoires). En complément, les concepteurs doivent être capables d'assurer la cohérence du projet tout au long des études et même en cours de réalisation. Car la mise au point d'un projet ne peut être que progressive, en raison de la multitude des choix et des arbitrages que les créateurs d'un projet doivent faire constamment<sup>3</sup>.

- Les maîtres d'ouvrage attendent aussi des concepteurs la maîtrise juridique, logistique, administrative et financière de toutes les actions nécessaires au cours de la conception et de la réalisation d'un ouvrage.

### 2 – Responsabilités des maîtres d'œuvre, notamment des architectes

#### 2.1 – Les maîtres d'œuvre dans la conception

On vient de voir que la réussite d'un ouvrage nécessitait la satisfaction d'objectifs et de contraintes de natures très différentes, qui requéraient des savoirs dans de multiples domaines, des sensibilités tous azimuts et une créativité talentueuse.

**L'architecte est le seul professionnel dont les études recouvrent autant de domaines :**

art et histoire, urbanisme et territoire, sociologie et démographie, ergonomie et confort, hygiène et santé, acoustique et lumière, ergonomie et prise en compte des handicaps,

1 } Le "professionnalisme" peut s'acquérir soit directement au cours des études précédant l'entrée dans l'activité, soit par un apprentissage approprié au métier choisi, soit au cours d'une phase à la fois théorique (enseignement) et pratique (sous la responsabilité d'acteurs aguerris), mais aussi, souvent, par le cumul de plusieurs modes d'appropriation des savoirs et des pratiques.

2 } HMONP : "Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom personnel" qui concerne les architectes. PDTA : "Pratique du droit à titre accessoire" qui concerne diverses professions.

3 } Après achèvement d'un projet dans ses moindres détails, on a tendance à oublier la multiplicité des produits et équipements qui étaient susceptibles d'être utilisés, et l'infinité des façons de les assembler : or, chaque élément de construction doit faire l'objet d'un choix réfléchi depuis celui des pieux de fondation jusqu'aux plus petits éléments d'équipement et de décoration. Et ces choix sont le plus souvent le fruit d'arbitrages entre coûts d'achat, performances (y compris en termes d'écologie), aspect et agrément d'usage, facilités d'entretien et de réparation, pérennité, coûts d'exploitation, etc.

environnement et maîtrise des énergies et des pollutions, cycle de vie des matériaux et techniques constructives, économie pour la construction et l'exploitation, notions basiques sur la réglementation et la normalisation, etc.

Certes, l'architecte n'est pas "le plus sachant" dans beaucoup de domaines et cela justifie qu'il fasse régulièrement équipe avec des partenaires plus spécialisés que lui. Mais aucun de ceux-ci ne prétend être compétent dans tous les domaines. Le plus souvent, leurs interventions seront ponctuelles, à différentes étapes de la conception et de la réalisation.

L'architecte est donc le concepteur qui, non seulement sera le créateur de "l'œuvre"<sup>4</sup>, mais sera en même temps le fédérateur des savoirs de ses partenaires. Ayant en permanence la vision globale du projet en cours de gestation, il a la responsabilité, au moyen de multiples arbitrages, de réussir la "synthèse architecturale"<sup>5</sup> des contraintes et objectifs de tous ordres : culturels, sociaux, environnementaux, urbanistiques, esthétiques, fonctionnels, techniques, économiques et réglementaires<sup>6</sup>.

## 2.2 – Les maîtres d'œuvre dans l'accompagnement des réalisations

Les maîtres d'ouvrage qui ont choisi leurs maîtres d'œuvre pour leurs savoirs, leur imagination et leur talent, attendent aussi d'eux leur capacité à gérer toutes les actions de nature juridique, logistique, administrative et maîtrise des coûts.

**Un certain professionnalisme est alors indispensable, mais les responsabilités ne sont pas identiques d'un acteur à l'autre.**

Pour comprendre la situation particulière des architectes comparée à celle des autres professionnels, on prendra en exemple la situation d'un ingénieur diplômé dans la spécialité qu'il a choisie. En général, il maîtrise les outils numériques lui permettant d'effectuer les calculs appropriés aux ouvrages de sa compétence. Les enseignements qu'il a reçus lui permettent donc d'être "opérationnel" dès le début de sa carrière.

**En effet, on ne demande pas à l'ingénieur qui s'engage dans l'exercice professionnel de prendre aussi la responsabilité** (hors celle de sa spécialité) : - de garantir le respect des textes sur l'accessibilité, sur l'acoustique, sur l'hygiène, sur la sécurité, sur la maîtrise de l'énergie, sur le sismique, etc, - d'inscrire le projet dans un ensemble de dispositions d'urbanisme contraignantes, y compris à propos des risques naturels, - d'assurer la fonctionnalité optimale et l'ergonomie des espaces, - de savoir préparer sans erreur ou omission toutes les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de permis de construire, - d'être un interlocuteur compétent du coordonnateur SPS, - de savoir établir les cahiers des charges pour mettre en concurrence les entreprises, - de donner un avis éclairé sur les offres de celles-ci, - de préparer les marchés à signer par le maître d'ouvrage, - de diriger l'exécution des marchés de travaux, - d'assurer la liquidation des comptes - de contrôler (et gérer) les sous-traitances, les garanties et assurances, - d'assurer les opérations



4) L'idée de "prototype" n'est pas absurde, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas deux sites semblables (environnement, règles, terrain, réseaux, équipements, etc) et que tout évolue très vite (exigences réglementaires, nature et technicité des matériaux et des équipements, etc).

5) Ces termes de "synthèse architecturale" figurent à l'article 7 de la loi MOP : lire dans la revue *Pas-sion Architecture* n° 55 (pages 8 à 11) : "Synthèse architecturale, clé de la qualité des ouvrages". Cette synthèse n'a rien à voir avec les "études de synthèse" qui ne sont que le contrôle, au stade des plans d'exécution, de la compatibilité spatiale des divers éléments d'une construction (notamment les équipements, réseaux, structures, etc).

6) Lire dans la revue *Contrats publics* n° 176, (pages 41 à 47) : "Les valeurs de l'architecture"

préalables à la réception et à la levée des réserves, - et, pour couvrir le tout, de s'engager sur le respect d'un budget et peut-être sur certains coûts d'exploitation, - sans oublier les suites à donner à l'occasion de litiges ou de sinistres.

**A contrario, tout ce qui vient d'être cité (et ce n'est pas exhaustif), on demande à l'architecte de le maîtriser dès qu'il prétend exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre.** Certes, il pourra être aidé par divers spécialistes, mais il ne peut échapper à sa responsabilité sur la cohérence globale du projet et la bonne exécution de toutes les actions à engager, presque toujours dans des délais limités.

**De fait, dès sa première commande, l'architecte peut être sanctionné lourdement,** y compris pénalement, en cas d'irrespect de n'importe quelle exigence. Et son client en subira presque toujours un préjudice dont il demandera réparation.

Une négligence ou une erreur importante peut donc handicaper un architecte imprudent pendant de nombreuses années.

En outre, les erreurs de quelques-uns ne manquent pas de rejaillir négativement sur tous les architectes.

**La profession a donc intérêt à "professionnaliser" les jeunes diplômés avant tout exercice à titre personnel.**

### 2.3 – La pratique du droit à titre accessoire

Dans l'énumération ci-dessus des responsabilités des maîtres d'œuvre, notamment des architectes, un certain nombre d'actions ressortent du conseil juridique, ne serait-ce que pour le respect des innombrables textes qui encadrent la construction, non seulement au cours de la conception des ouvrages mais aussi, par exemple, pour l'établissement du dossier de demande de permis de construire.

Et surtout, c'est l'architecte et ses partenaires qui préparent (et rédigent) les contrats conclus entre les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs (marchés de travaux), qui assurent la gestion de l'exécution de ces contrats, qui conseillent leurs clients en cas de litige, etc.

**Ces actions qui comportent peu ou prou du conseil juridique ressortent de la "pratique du droit à titre accessoire".**

Or, en France, les activités de nature juridique sont très encadrées, dans l'intérêt même des personnes qui ont besoin de conseils de cette nature.

**On citera notamment le titre II de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971<sup>7</sup>** qui porte sur la "Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé". L'article 54 de cette loi commence par : "Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il n'est titulaire .....". (les alinéas suivants de l'art. 54 fixent lesdites conditions).

**La loi 71-1130 distingue principalement trois catégories de professionnels :**

- Art. 56 à 58 : ceux dont le conseil juridique est au cœur de leur métier (avocats, notaires, huissiers, etc).
- Art. 59 : certains professionnels, qui peuvent accomplir des prestations de nature juridique, mais seulement "à titre accessoire", et à condition que leur activité s'exerce dans le cadre d'une profession dite "réglementée"<sup>8</sup> (architectes, géomètres-experts, experts-comptables, etc).

- Art. 60 : d'autres professionnels peuvent, eux aussi, "pratiquer le droit à titre accessoire", à condition d'avoir été reconnus qualifiés par des organismes ad'hoc (cas des ingénieurs conseils et des économistes, pour ne citer que les deux activités les plus proches de celle des architectes). Parmi les conditions requises pour être reconnus qualifiés, les professionnels visés par cet article 60 doivent avoir une expérience d'une certaine durée et avoir suivi un cycle de formation juridique comportant 250 heures d'enseignement.

Les architectes visés par l'article 59 (profession réglementée) sont présumés expérimentés et sachants : pour des raisons qui seront explicitées au chapitre 3 ci-après, cette présomption s'appuie principalement aujourd'hui sur la période d'emploi et d'enseignement professionnalisants en vue de l'HMONP (habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre), et sur leur obligation de formation continue.

### 2.4 – Responsabilité spécifique des architectes

Dans les sous-chapitres précédents, on a mis en évidence le fait que les architectes portaient des responsabilités beaucoup plus larges que celles de leurs partenaires habituels, tant pour la conception des ouvrages que pour toutes les actions d'accompagnement des opérations.

En outre, la présomption de compétence évoquée au § 2.3, au titre de l'exercice d'une profession réglementée, les expose à des responsabilités très étendues.

Il faut le rappeler de temps en temps, car tout le monde n'en a pas toujours conscience<sup>9</sup>.

**En tout cas, même s'il est possible d'en contester les excès, les tribunaux croient à l'omniscience des architectes<sup>10</sup>,** puisque, dans de nombreux litiges, et quels que soient les demandeurs et défendeurs (maîtres d'ouvrage et assistants divers, entreprises et sous-traitants, bureaux d'études, contrôleurs techniques, coordonnateurs SPS, industriels, administrations, tiers, etc), **les tribunaux imputent le plus souvent à l'architecte une part de responsabilité !**

7 } La loi 71-1130 a été "actualisée" 65 fois en 45 ans. Les dispositions du titre II de cette loi sont complétées par le décret 97-875 du 24 septembre 1997 et par les cinq arrêtés du 19 décembre 2000, eux-mêmes corrigés ou complétés par les six arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2003, textes régulièrement mis à jour !

8 } Chaque "profession réglementée" a ses propres règles, mais celles-ci présentent au moins trois caractéristiques : contrôle de l'accès à l'exercice professionnel, déontologie imposée, surveillance des professionnels par une instance ad'hoc (Ordre et chambres de discipline pour la profession d'architecte).

9 } Les prestations particulières au titre des rôles spécifiques de l'architecte (dont l'un des exemples est la fonction de "mandataire commun" d'une équipe de maîtrise d'œuvre), et les responsabilités exceptionnelles que celui-ci supporte, sont parfois contestées pour de sordides questions d'évaluation ou de partage d'honoraires !

10 } Ce qui est totalement inacceptable dans certaines décisions judiciaires, c'est la croyance de certains magistrats sur l'omniprésence des architectes sur les chantiers (derrière chaque ouvrier ? !)



### 3 – Habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Tout ce qui vient d'être développé démontre le professionnalisme exceptionnel dont les architectes doivent faire preuve dès qu'ils entrent à titre personnel dans l'exercice de la maîtrise d'œuvre.

Au cours de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, on a cru que les architectes pouvaient acquérir ce professionnalisme pendant leurs études au sein des écoles d'architecture et à l'occasion de quelques stages ponctuels.

Cette croyance s'est avérée de plus en plus illusoire au fil des années<sup>11</sup>, au fur et à mesure que le domaine du bâtiment s'est complexifié dans tous ses "compartiments".

On va expliquer pourquoi.

#### 3.1 – De l'étudiant au diplômé d'une école d'architecture

Ce que les étudiants viennent d'abord chercher dans leur école, c'est d'apprendre à "concevoir de l'architecture", y compris en acquérant petit à petit le plus possible d'éléments de culture tels qu'énumérés au § 2.1 ci-avant ; il s'agit de créer le cadre de vie pour les générations à venir !

Le temps de l'école est celui de la réflexion (programme, environnement, etc), de l'imagination et de l'enthousiasme : les "starchitectes" donnent l'exemple de la réussite.



Quant au professionnalisme à acquérir, il suffit de réfléchir à l'état intellectuel de l'étudiant :

- **Alors qu'il est en train de développer son "génie créatif"**, l'étudiant peut-il être réceptif : - à la loi de 1965 sur la copropriété, - à la loi de 1971 sur la retenue de garantie, - à la loi de 1975 sur la sous-traitance<sup>12</sup>, - à la loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (et décret et arrêté), - à l'ordonnance de 2015 et aux décrets de 2016 et de 2017 sur les marchés publics, - au CCAG prestations intellectuelles et au CCAG travaux<sup>13</sup>, - à la norme NF P 03001 sur les marchés privés de travaux<sup>14</sup>, - aux CCAP des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, - etc.
- **Alors que l'étudiant rêve du Pritzker**, est-il possible de capter son attention sur les milliers d'articles ayant un lien avec la construction et éparpillés dans plus d'une dizaine de codes : - assurances<sup>15</sup>, - civil, - commerce, - construction et habitation, - environnement, - expropriation, - patrimoine, - propriété intellectuelle, - travail<sup>16</sup>, - urbanisme, - code général des collectivités territoriales, - etc.
- **Alors que l'étudiant se concentre** sur l'organisation d'un palais de justice, d'un centre aquatique, d'un stade ou d'un immeuble de grande hauteur, qui saura l'intéresser aux centaines d'imprimés créés par l'administration pour toutes sortes d'occasions<sup>17</sup> ?

On peut ainsi énumérer une multitude d'informations ou de savoirs (notamment juridiques et administratifs) que l'étudiant n'a nulle appétence à aborder quand il est à l'école.

Il suffit alors de se reporter à la longue énumération (non exhaustive) du § 2.2, qui évoque tout ce qu'un maître d'ouvrage attend des architectes.

On en conclut avec évidence que ce serait une faute grave que de lâcher un jeune qui vient d'être diplômé directement dans l'exercice personnel de la maîtrise d'œuvre.

#### 3.2 – Du diplômé au professionnel de la maîtrise d'œuvre

Tout le monde<sup>18</sup> a enfin compris que, dans une profession aussi complexe à exercer et porteuse d'autant de responsabilités, le jeune diplômé ne pouvait acquérir ce "profes-

11) Même l'allongement des études n'a pas apporté de solution satisfaisante.

12) Sans omettre d'enseigner pourquoi les règles de la loi du 31 décembre 1975 ne sont pas identiques pour les marchés publics et les marchés privés !

13) Le terme "maître d'œuvre" est cité plus de cinquante fois dans le CCAG travaux !

14) On n'oublie pas d'expliquer pourquoi le "compte prorata" n'est qu'une partie des "dépenses d'intérêt commun".

15) Dès sa première commande, la "décennale" ne lâchera plus l'architecte !

16) C'est dans le code du travail que se trouvent, entre autres dispositions touchant le bâtiment, les règles sur la coordination SPS.

17) À commencer par le DUME : "document unique de marché européen" établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type ... (12 pages d'informations rien que pour le remplir ...)

18) À l'exception de quelques nostalgiques du passé, qui ne voient pas la différence entre le 20<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> siècle.

sionnalisme" qu'imméré longuement (mais sans responsabilité à l'égard des tiers), au sein d'une structure d'architecture en activité car c'est seulement à cette occasion qu'il peut comprendre la nécessité d'en savoir plus sur les innombrables règles et textes tels qu'exposés dans les chapitres précédents.

Quand le jeune diplômé apprend qu'un entrepreneur a obtenu des intérêts moratoires et que son patron sera pénalisé pour un retard dans le contrôle d'une situation de travaux, il comprend la nécessité de savoir ce qu'indiquent les CCAG PI et travaux, et d'être vigilants lors de la rédaction des CCAP de maîtrise d'œuvre et de travaux, etc.

Quand le jeune diplômé voit son patron sacrifier ses week-ends ou ses vacances parce qu'une demande de permis a été refoulée par défaut d'une pièce nécessaire, il comprend l'intérêt de plonger dans le code de l'urbanisme (et souvent dans beaucoup d'autres textes).

On peut multiplier les exemples presque à l'infini pour montrer qu'il faut être dans l'exercice même de la profession pour acquérir la "curiosité" d'en savoir plus sur des domaines autrement plus ingrats que la composition architecturale.

Il ne s'agit pas de tout apprendre : c'est impossible et ce n'est pas le but : les architectes les plus professionnels sont loin de tout savoir. Mais ils savent qu'en France, chacune de leurs décisions est encadrée et ils savent comment et où trouver les informations utiles.

La profession d'architecte peut remercier sa tutelle (le ministère de la Culture) d'avoir, au début des années 2000, mis en œuvre cette période d'emploi et de formation professionnalisants, alternant le travail au sein d'une structure d'architecture et des enseignements spécialisés sur l'exercice même de la maîtrise d'œuvre<sup>19</sup>.

Après une mise au point difficile à tous égards<sup>20</sup>, le législateur en a inscrit le principe dans la loi de 1977 sur l'architecture en ajoutant aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre précisées par l'art. 10 de la loi : "... et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre."<sup>21</sup>

Les architectes regrettent néanmoins que cette HMONP soit encore d'une durée insuffisante<sup>22</sup>, y compris en ce qui concerne les enseignements professionnalisants. Si on a bien lu le § 2.3 précédent, un minimum de 250 heures s'impose.

Une dernière précision doit être fournie, car il reste quelques voix qui voudraient imposer cette professionnalisation avant la délivrance du diplôme. Ce serait une grave erreur dans les deux hypothèses proposées :

- Cette professionnalisation devrait être acquise au cours des cinq années d'études : expérience déjà tentée avec le fiasco le plus total, pour des raisons évidentes (voir le § 3.1 ci-avant). C'est, en outre, ne pas avoir vu l'évolution des conditions d'exercice depuis deux tiers de siècle.
- La durée de cette professionnalisation s'ajouterait au temps des études et conditionnerait la délivrance du diplôme. Ce serait une grave erreur, car ce serait considérer que les études d'architecture ne peuvent déboucher que sur une seule activité, celle de la maîtrise d'œuvre. Or, en France, aucun diplôme n'impose à son titulaire d'exercer un seul et unique métier. Toute activité autre que la maîtrise d'œuvre, que peut choisir un architecte diplômé, nécessitera généralement une professionnalisation adéquate : il serait aberrant de vouloir cumuler les temps de deux professionnalisations.

## Conclusion

**La profession d'architecte avait le risque de s'étioler par manque d'ambition devant le changement et par paresse devant les efforts à accomplir.**

**Plusieurs facteurs permettent d'être optimiste pour l'avenir de l'architecture<sup>23</sup>:**

- **Le constat du rôle majeur des architectes pour la création des ouvrages.**
- **Le développement de l'HMONP qui va donner aux jeunes architectes le professionnalisme indispensable avant d'exercer à titre personnel.**
- **La formation continue obligatoire** (pour laquelle la profession a encore quelques progrès à faire).
- **La numérisation des activités dans tous les domaines** (dont le BIM est actuellement le plus emblématique). **Si les architectes y consacrent suffisamment d'efforts, ils resteront les acteurs incontournables dans la création du cadre de vie.**

**Tout est encore possible.**

19 } Certes, d'autres pays en ont donné l'exemple plus tôt que la France.

20 } Les Français n'aiment pas changer leurs habitudes.

21 } Cette condition a été ajoutée par l'art. 3 de l'ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005

22 } Dans le "livre blanc" des architectes (2004), l'Ordre et les syndicats d'architectes réclamaient deux à trois ans.

23 } C'est à dessein que le terme "architecture" est écrit, et non celui d'"architecte". Car, ce qui est important, c'est la qualité du cadre de vie en perpétuel mouvement et non celui de la survie d'une profession. Mais si on est optimiste, c'est parce qu'on a la conviction que, seuls, les architectes sont susceptibles de donner cette qualité souhaitée de notre environnement construit.